



Assemblée générale

Distr. générale
22 avril 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente et unième session

Point 2 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Mission d'évaluation du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme visant à promouvoir les droits de l'homme, le respect de l'obligation de rendre des comptes et la réconciliation et à renforcer les capacités au Soudan du Sud*

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Le présent rapport, élaboré en application de la résolution 29/13 du Conseil des droits de l'homme, contient les principales conclusions de l'évaluation globale effectuée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire commises au Soudan du Sud depuis que les violences ont éclaté en décembre 2013. Le Haut-Commissariat examine les violations et les exactions qui auraient été commises par des acteurs étatiques et des groupes armés non étatiques pendant le conflit, en mettant particulièrement l'accent sur les États de l'Unité et du Haut-Nil, les plus touchés, et les États de l'Équatoria occidentale et de l'Équatoria central, gagnés par le conflit. Le rapport donne en outre un aperçu de la voie à suivre en vue d'établir les responsabilités, notamment en assurant la mise en œuvre des mécanismes de justice de transition et de responsabilité prévus par l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud signé en août 2015.

* Le présent rapport a été soumis après la date limite afin que des renseignements sur les faits les plus récents puissent y figurer.

GE.16-06629 (F) 230516 260516



* 1 6 0 6 6 2 9 *

Merci de recycler



Le Haut-Commissariat examine également les résultats des services d'assistance technique et de renforcement des capacités fournis aux institutions gouvernementales. Le rapport s'achève sur des recommandations à l'intention de toutes les parties au conflit, du Gouvernement provisoire d'unité nationale, de la communauté internationale, de la Commission de l'Union africaine, du Conseil des droits de l'homme et du Conseil de sécurité.

I. Introduction

1. Dans sa résolution 29/13, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) d'entreprendre de toute urgence une mission pour établir le dialogue avec le Gouvernement du Soudan du Sud, de surveiller la situation des droits de l'homme et de faire rapport à ce sujet, et de procéder à une évaluation approfondie des allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits pour que les responsables aient à répondre de leurs actes et pour assurer la complémentarité avec la Commission d'enquête de l'Union africaine. Le Conseil a également prié le Haut-Commissaire de lui soumettre un rapport d'évaluation à sa trente et unième session. Le présent rapport fait suite à cette demande¹.

2. Le Haut-Commissaire a dépêché une équipe à Djouba d'octobre 2015 à janvier 2016. Le Gouvernement sud-soudanais a créé une équipe spéciale chargée d'assurer la liaison avec l'équipe du HCDH et de répondre aux demandes de documentation et d'accès aux personnes et aux lieux.

3. Conformément à son mandat, l'équipe d'évaluation a examiné les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes aux droits de l'homme imputées à des acteurs étatiques et des groupes armés non étatiques depuis le début des violences à Djouba, en décembre 2013, jusqu'à la fin de décembre 2015, en tenant compte des rapports publiés par le Haut-Commissaire, la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) et la Commission d'enquête de l'Union africaine². L'équipe s'est intéressée particulièrement aux violations et atteintes commises en 2015.

4. En raison de grandes difficultés d'accès et par manque de temps, l'évaluation a porté sur les États de l'Unité et du Haut-Nil, le plus lourdement touchés par le conflit, et sur les autres États où le conflit s'était étendu, l'Équatoria occidental et l'Équatoria central. L'attention particulière portée à ces États se justifiait par la gravité des violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme dénoncées, et des atteintes aux droits de l'homme, et par la mesure dans laquelle ces allégations pouvaient démontrer l'existence d'un ensemble systématique de violations.

5. L'équipe d'évaluation s'est heurtée à des difficultés considérables pour mener à bien ses travaux : absence de coopération du Gouvernement, accès limité aux zones de conflit et graves problèmes pour assurer la protection des victimes et des témoins.

6. L'équipe d'évaluation a pu confirmer que les violations systématiques des droits de l'homme et les atteintes au droit international humanitaire mises en évidence dans les précédents rapports de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union africaine avaient perduré en 2015. En particulier, l'évaluation a montré que les violences sexuelles et les violences sexistes, qui avaient caractérisé la violence liée au conflit en 2014 étaient généralisées en 2015, en particulier dans l'État de l'Unité, où il semble que les forces gouvernementales et les milices affiliées étaient les parties responsables au premier chef. Le caractère généralisé des violences sexuelles subies par les femmes et les filles et leurs vastes répercussions sur le tissu social sont très préoccupants.

¹ Pour les conclusions détaillées de la mission d'évaluation menée par le HCDH au Soudan du Sud, voir le document A/HRC/31/CRP.6.

² Voir le rapport de la MINUSS sur la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud « Conflict in South Sudan: A Human Rights Report », du 8 mai 2014 ; le rapport de la Commission d'enquête de l'Union africaine du 15 octobre 2015 et le rapport du HCDH et de la MINUSS intitulé « The State of Human Rights in the Protracted Conflict in South Sudan », de décembre 2015.

7. Dans le présent rapport, le HCDH se propose de contribuer à donner une impulsion à la mise en place d'un processus efficace et durable en faveur du respect de l'obligation de rendre compte, de la vérité et de la réconciliation, permettant également de donner les garanties de non-répétition nécessaires pour les milliers de victimes et leur famille, qui ont enduré d'indicibles souffrances. Ne rien faire face à un mépris aussi profond de la vie humaine ne peut que conduire à la répétition de telles situations.

II. Contexte et évolution récente

8. Depuis le début de la crise en décembre 2013, la situation des droits de l'homme s'est considérablement détériorée. Toutes les parties au conflit ont perpétré des violations flagrantes des droits de l'homme internationalement reconnues et des violations graves du droit international humanitaire, notamment des attaques contre des civils, des viols et des violences sexuelles, des arrestations et des détentions arbitraires, des enlèvements et des agressions visant des journalistes, du personnel des Nations Unies et des installations d'appui au maintien de la paix. De nombreux civils ont été attaqués et tués chez eux et aussi dans des lieux d'accueil, comme des églises, des mosquées, des hôpitaux, des centres médicaux et des bases des Nations Unies. Des milliers de personnes ont été tuées ; plus de 2 millions de Sud-Soudanais ont été déplacés, dont plus de 1,5 million à l'intérieur du pays, et nombre d'entre eux ont cherché refuge dans les locaux des bases des Nations Unies.

9. En mai 2014, le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité qu'il existait des motifs raisonnables de croire que des crimes contre l'humanité avaient été commis au Soudan du Sud. La Commission d'enquête de l'Union africaine est parvenue à la même conclusion dans son rapport.

10. En août 2015, les parties au conflit ont signé un accord de paix visant à arrêter les combats et à mettre en place des processus qui aboutiraient à l'établissement d'un gouvernement provisoire d'unité nationale. L'accord prévoyait la création, sous les auspices de l'Union africaine, d'un tribunal mixte compétent pour poursuivre les auteurs de génocide, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et d'autres crimes graves. Il disposait en outre que le futur gouvernement provisoire devrait créer, dans un délai de six mois, une commission pour la vérité et la réconciliation qui devrait établir un registre des violations des droits de l'homme perpétrées depuis le début du conflit, et mettre en place une autorité chargée des indemnisations et réparations. En février 2016, le gouvernement provisoire n'avait pas encore été installé.

III. Aperçu des allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire

A. Contexte

11. Les exécutions, les violences sexuelles, les déplacements, les destructions et les pillages qui ont caractérisé le conflit ont continué tout au long de 2015. S'il est vrai que toutes les parties au conflit continuaient de commettre des violations et des exactions graves, le Gouvernement semble s'être rendu responsable de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme. Un événement majeur a été le déclenchement d'un conflit dans les États d'Équatoria, où le Gouvernement a voulu réprimer l'« opposition » armée. Au cours de la même période, les actes d'intimidation commis par l'appareil de sécurité de l'État contre les médias et les organismes de la société civile se sont multipliés.

B. Principales constatations

12. Les principales constatations de l'équipe d'évaluation reposaient sur les informations recueillies, y compris les images satellite fournies par le Programme d'applications satellitaires opérationnelles (UNOSAT). Compte tenu de l'ampleur des violations dénoncées, de leur gravité, de leur constance, de leur répétition pendant toute la période considérée, et des similitudes dans le mode opératoire, l'équipe a estimé qu'il existait des motifs raisonnables de croire que des violations flagrantes des droits de l'homme internationalement reconnues, des atteintes graves au droit international humanitaire et d'autres crimes internationaux ont été commis en 2015. Si elles sont établies devant un tribunal, les violations alléguées peuvent, selon les circonstances, constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité.

1. Exécutions

13. Les victimes civiles du conflit semblent dans la majorité des cas avoir été tuées lors d'attaques directes menées contre la population civile par des acteurs armés et non pas accidentellement, par des tirs croisés.

14. À la fin d'avril 2015, le Gouvernement a lancé une attaque sur plusieurs fronts dans l'État de l'Unité pour reconquérir des territoires contrôlés par l'opposition. Appuyée par des groupes de jeunes armés, principalement des ethnies Bul Nuer et Jagey Nuer, l'offensive militaire a été dévastatrice pour les civils. Dans le cadre de ce qui pourrait être qualifié de politique de la « terre brûlée » prenant délibérément pour cible des civils, l'Armée populaire de libération du Soudan (APLS), avec l'appui des milices armées et des commissaires de comté, a tué des civils, dont des femmes, des enfants et des personnes âgées, violé des femmes et des filles, pillé et incendié des biens civils, et volé des dizaines de milliers de têtes de bétail.

15. Selon un récent rapport du Bureau du coordonnateur adjoint de l'action humanitaire au Soudan du Sud, de novembre 2014 à novembre 2015, la violence, dans l'État de l'Unité, a causé la mort de 10 553 civils, dont 7 165 par des actes de violence directe et 829 par noyade ; 890 personnes ont été enlevées et 1 243 personnes sont portées disparues³. Le village de Gandor (comté de Leer) par exemple a été attaqué à maintes reprises par une formation de soldats de l'APLS et de groupes de jeunes armés, en mai, août et novembre 2015. Un témoin a décrit l'attaque du mois d'août et raconté que les forces gouvernementales appuyées par ces formations avaient bombardé tout le village avant de lancer une opération massive de destruction et de pillage. Un témoin a dit qu'il avait vu une femme enceinte recevoir une balle dans le dos alors qu'elle fuyait les assaillants.

16. À la fin du mois d'octobre 2015, Pilling (comté de Leer), a été attaqué par des soldats de l'APLS et par des jeunes armés provenant principalement de Koch, le comté voisin. Une femme a raconté que les assaillants avaient abattu son mari sous ses yeux puis avaient ensuite enfermé son grand-père dans un local de stockage, avant de le brûler vif. Témoin de faits semblables, une femme a raconté qu'au cours d'une attaque perpétrée par l'APLS à la fin de novembre 2015 dans le village de Maal (comté de Mayendit), elle avait été forcée de regarder mourir son beau-père de 80 ans, brûlé vif dans une hutte.

17. Plusieurs sources ont relaté des faits survenus le 22 octobre 2015 ou autour de cette date, dans la ville de Leer. Selon des témoins et d'autres sources dignes de foi, environ 60 gardiens de troupeaux ont été asphyxiés alors qu'ils étaient détenus dans un conteneur situé dans une concession catholique de la ville de Leer qui, apparemment était utilisée par

³ *Crisis Impacts On Households in Unity State, South Sudan, 2014-2015*, Bureau du coordonnateur adjoint de l'action humanitaire au Soudan du Sud, janvier 2016.

le commissaire en fonctions du comté de Leer et par l'APLS. L'APLS et les autorités locales avaient demandé aux éleveurs, qui venaient pour la plupart des villages voisins, de conduire leurs bêtes à Leer pour qu'elles soient protégées. Des témoins ont raconté que les hommes avaient été encerclés et conduits dans le conteneur. D'autres ont dit qu'ils avaient vu un soldat de l'APLS faire la garde devant le conteneur situé dans la concession catholique. Selon des informations dignes de foi, tous les hommes, sauf un, sont morts au bout d'un jour ou deux. Les corps ont ensuite été abandonnés dans un terrain à proximité. En novembre, l'équipe d'évaluation s'est rendue sur ce terrain et a confirmé que des restes humains s'y trouvaient. S'ils sont établis, ces faits constitueraient une violation du droit à la vie et un manquement à l'obligation de protéger la vie des détenus, d'enquêter sur la cause des décès et de traduire les responsables en justice. En outre, les conditions de détention ayant entraîné la mort de ces personnes sont équivalentes à des tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

18. Un témoin a raconté qu'après une attaque lancée par l'APLS en juillet 2015 dans l'État du Haut-Nil, il était retourné chez lui à la recherche de civils restés au village, et avait trouvé dans leur hutte les corps d'une femme et d'un homme, handicapés physiques, portant des blessures par balle. Un autre témoin a indiqué que, le 2 septembre, quand il avait vu des hélicoptères de combat de l'APLS et des chars amphibie traverser la rivière, il avait voulu, avec d'autres personnes, passer sur la rive occidentale. Remarquant que ses enfants avaient disparu, il était retourné au village et avait trouvé six femmes et deux garçons d'environ sept ans pendus à un arbre.

19. L'équipe a aussi eu connaissance d'une attaque menée en juin 2015 par des forces d'opposition de la tribu chillouk sur l'île d'Atar (comté de Pigi, dans l'État du Jonglei), près de la frontière avec l'État du Haut-Nil. Les commandants chillouks avaient accusé la communauté dinka de cacher des combattants et des munitions pour attaquer les positions chillouks dans le comté de Pigi. L'attaque avait fait de nombreux morts parmi les civils, dont six jeunes hommes et une femme qui avaient été découverts les mains attachées avec des cordes en herbe tressée. Certains avaient été tués par balle, d'autres avaient été coupés à la machette (*panga*).

20. Des témoins et des sources dignes de foi ont signalé qu'en septembre 2015, dans l'État de l'Équatoria central, des soldats de l'APLS avaient tué des civils qui étaient retournés dans leur village pour rechercher des parents disparus ou trouver de la nourriture. Dans un cas, les villageois avaient trouvé le corps d'une femme qui avait été abattue alors qu'elle cueillait des haricots dans son champ. À deux autres occasions, des membres de l'APLS avaient tué par balle des jeunes hommes qui étaient retournés dans leur village pour récupérer leurs effets personnels, les accusant d'appartenir à l'opposition.

21. Dans l'État de l'Équatoria occidental, l'équipe d'évaluation a confirmé qu'en mai 2015 des membres de l'APLS avaient blessé et tué des civils, dont des enfants, et avaient pillé et détruit des biens civils dans la ville de Mundri pendant trois jours. Les soldats de l'APLS avaient également encerclé la prison du comté et ouvert le feu sur les gardiens, tuant l'un d'eux et blessant un autre. Les sources ont ajouté que des enfants et des adultes s'étaient noyés en tentant de fuir ; leurs corps avaient été aperçus flottant dans la rivière Yei. Pendant ces trois jours, on estime qu'entre 60 et 110 personnes ont trouvé la mort (voir S/2015/655, par. 25)⁴. Ces actes constituent une violation de l'interdiction de la privation arbitraire du droit à la vie. En outre, dans un conflit armé non international, le fait de diriger des attaques contre des civils qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris, dans certains cas, en les brûlant vifs dans leur maison, constitue une violation du Protocole additionnel II et de l'article 3 commun aux Conventions de Genève, qui

⁴ Groupe chargé de la protection au Soudan du Sud, Protection trends: South Sudan, n° 5, avril-juin 2015, juillet 2015.

interdisent toute forme de violence contre les civils, telle que le meurtre, les mutilations, les traitements cruels et les tortures.

22. Les forces affiliées aux deux parties ont commis des violences et des mauvais traitements contre les civils en raison de leur origine ethnique – nuer, dinka ou chillouk. Une telle discrimination constitue une violation du droit international des droits de l'homme, qui interdit la discrimination, ainsi que de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et des garanties fondamentales énoncées à l'article 4 du Protocole additionnel II.

23. Dans l'État de l'Unité a été mis en évidence ce qui apparaît comme un ensemble d'attaques délibérées contre des civils fondées sur l'appartenance ethnique, présentant un caractère massif ou systématique. La violence dans cet État se définit par son ampleur et par sa méthode. Les violations décrites n'étaient pas des actes de violence aléatoires, accidentels ou isolés, mais exigeaient un degré de préparation qui, selon l'équipe d'évaluation, apparaît nettement dans les pratiques de conduite violente de l'APLS, des milices affiliées et des commissaires de comté. Comme indiqué plus haut, les meurtres et les autres actes de violence contre les civils constituent des violations graves du droit international humanitaire. En outre, selon les circonstances et s'ils sont établis devant un tribunal, ces actes peuvent constituer également une violation du paragraphe 2 de l'article 13 du Protocole additionnel II.

24. L'équipe d'évaluation a également considéré qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que, dans les États touchés par le conflit, des civils avaient été tués ou blessés en représailles ou en réaction à leur appui supposé au camp adverse. Les attaques, comme les passages à tabac de civils nuers accusés de soutenir les Dinkas à Bentiu, et les agressions visant les civils chillouks à Malakal peuvent constituer des punitions collectives, contraires au paragraphe 2 b) de l'article 4 du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève. L'équipe d'évaluation a mis en évidence des pratiques systématiques de « retraits tactiques » de la part de l'APLS et de l'opposition, qui ont placé les populations locales dans une situation de vulnérabilité les exposant en particulier au risque de représailles exercées par les forces adverses. Compte tenu du danger considérable que représentent les opérations militaires, des mesures de sécurité auraient dû être prises pour éviter les pertes accidentelles ou, en tout cas, pour les réduire au minimum.

2. Violence sexuelle et violence sexiste

25. L'équipe d'évaluation a confirmé que la violence sexuelle et la violence sexiste n'avaient pas cessé en 2015 et étaient très fréquentes dans l'État de l'Unité.

26. Dans cet État, le groupe chargé de la protection au Soudan du Sud a signalé plus de 1 300 cas de viol entre avril et septembre 2015⁵. Certaines femmes avec lesquelles l'équipe d'évaluation a parlé ont indiqué que, dans l'État de l'Unité, la violence sexuelle et les viols augmentaient à mesure que le conflit progressait, ce qui ne laisse pas d'être alarmant.

27. L'équipe d'évaluation a été informée que les milices armées, composées principalement de jeunes venant des comtés de Mayom ou de Koch, qui se joignaient à l'APLS pour mener des attaques agissaient selon un arrangement ainsi formulé : « Faites ce que vous pouvez et prenez tout ce que vous pouvez ». Une femme de quatre enfants a raconté son histoire déchirante et expliqué comment elle avait été séparée de son groupe alors qu'elle se rendait à pied de son village à Bentiu. Arrivée dans un autre village, elle était tombée sur un groupe de soldats et d'hommes armés, vêtus en civil, qui l'avaient accusée de mentir quand elle leur avait dit d'où elle venait. Les hommes l'avaient dévêtue

⁵ Voir Groupe chargé de la protection au Soudan du Sud, Protection Situation Update: Southern and Central Unity (avril-septembre 2015) ; et Flash Update, Protection Situation in Southern and Central Unity (septembre-octobre 2015).

et cinq soldats l'avaient violée sur le bord de la route, devant ses enfants. Ensuite, deux autres soldats l'avaient traînée dans la brousse et violée. Lorsqu'elle avait regagné la route, ses enfants âgés de deux à sept ans, avaient disparu. À la date d'établissement du présent rapport, ses enfants étaient toujours portés disparus.

28. Une autre femme a raconté que pendant l'attaque de son village, dans le comté de Koch, en octobre 2015, des soldats de l'APLS, après avoir tué son mari, l'avaient attachée à un arbre et forcée à regarder sa fille de 15 ans se faire violer par au moins dix soldats. Un autre témoin, une jeune fille de 18 ans, a raconté à l'équipe que, début octobre 2015, pendant une attaque contre Gandor (comté de Leer), des soldats de l'APLS qui l'avaient trouvée l'avaient battue et violée deux fois, puis l'avaient livrée à deux autres hommes armés, vêtus en civil, qui l'avaient également violée. Rentrée chez elle, elle avait appris que ses trois sœurs et sa mère avaient aussi été violées.

29. Dans l'État du Haut-Nil comme dans l'État de l'Unité, la violence sexuelle et la violence sexiste se déchaînaient souvent après des affrontements armés et visaient les femmes appartenant aux groupes ethniques des forces opposées ou soupçonnées d'être de l'opposition. L'équipe spéciale a reçu des témoignages indiquant que quatre filles avaient été violées durant des affrontements entre l'APLS et des forces de l'opposition à Liang (comté de Maban). L'équipe a également reçu des informations dignes de foi faisant état d'agressions sexuelles commises sur des femmes âgées par les forces de l'opposition dans le comté de Pigi (État de Jonglei), près de la frontière avec l'État du Haut-Nil.

30. Entre avril et décembre 2015, les agents chargés de la protection ont recueilli de nombreux récits d'enlèvements, de viols, de meurtres et de disparitions de femmes (en majorité des Chillouks) commis hors du site de protection des civils de la MINUSS et sur les routes et les chemins menant du site de protection des civils à Malakal⁶.

31. Selon des sources dignes de foi, le 25 mai 2015, pendant un affrontement dans la ville de Malakal, 24 femmes de la communauté chillouk s'étaient réfugiées dans des baraquements de l'APLS, à Ayat Company. L'APLS avait détenu plusieurs d'entre elles, qui avaient été violées à de multiples reprises.

32. On a signalé également des cas de viols de femmes qui sortaient du site de protection des civils de la MINUSS pour chercher de la nourriture et ramasser du bois de feu et autres activités de subsistance⁷. Un témoin a raconté qu'elle-même et d'autres femmes chillouks avaient rencontré cinq soldats de l'APLS sur le chemin allant du site de protection des civils de la MINUSS à Malakal au bord du fleuve. Les soldats leur avaient donné l'ordre de s'arrêter, mais elles avaient couru pour revenir au site de protection. L'une d'entre elles n'y était revenue que deux jours plus tard et avait dit au témoin qu'elle avait été enlevée et violée par des soldats.

33. L'une des conséquences les plus notables de la violence sexuelle et de la violence sexiste qui sévissent toujours dans la ville de Malakal et aux alentours est la peur qui paralyse la communauté. Pendant les rencontres avec l'équipe d'évaluation, il était évident que les femmes étaient dans un état d'insécurité permanent et se sentaient obligées de prendre de grands risques. Une femme déplacée a expliqué la situation dans les termes suivants : « Nous les femmes nous souffrons beaucoup. Lorsque nous allons en ville, nous risquons de tomber aux mains de soldats, d'être violées et abandonnées. Celles qui tentent de résister risquent d'être tuées. ». En raison de cette peur, cette femme ne s'aventurait plus en ville pour ramasser du bois et chercher de la nourriture, préférant rester plus près du site

⁶ Groupe chargé de la protection au Soudan du Sud, South Sudan Protection Trends, n° 6, juillet-septembre 2015.

⁷ Ibid.

de protection des civils de la MINUSS. Elle a souligné que les soldats de l'APLS avaient l'habitude de suivre les allées et venues des femmes pour les agresser sexuellement.

34. L'équipe d'évaluation a également recueilli des témoignages rapportant des enlèvements de femmes dans les États de l'Unité, du Haut-Nil et de l'Équatoria central.

35. Dans l'État de l'Unité, plusieurs femmes ont raconté qu'elles avaient été enlevées ou avaient été témoin de l'enlèvement d'autres femmes. Dans certains cas, des femmes avaient été enlevées pour aider l'APLS et les milices affiliées à transporter des biens pillés et avaient été relâchées une fois arrivées à destination, en général à Leer ou à Koch.

36. Plusieurs femmes ont également raconté avoir été prises comme « épouses » par des soldats qui les retenaient dans les baraquements ou « là où dorment les soldats ». L'équipe d'évaluation a reçu le témoignage direct d'au moins trois femmes qui avaient été enlevées et retenues de force par des soldats et avaient subi des viols répétés. Une femme a expliqué à l'équipe d'évaluation qu'elle avait été enlevée avec 27 autres femmes dans un village de Leer pendant une attaque de l'APLS en octobre. Elle avait été obligée de porter des biens volés jusqu'à Koch, où toutes les femmes avaient été « partagées » entre les soldats en tant qu'« épouses ». Elle avait été forcée de vivre avec son ravisseur pendant une semaine et de travailler à des tâches comme la cuisine, le ménage et le ramassage de bois pour le feu.

37. Entre avril et décembre 2015, dans l'État du Haut-Nil, les agents chargés de la protection ont recueilli de nombreux témoignages attestant des enlèvements de femmes à l'extérieur du site de protection des civils de la MINUSS et sur les routes et les chemins qui vont du site à la ville de Malakal⁸. Une femme a raconté à l'équipe d'évaluation que, fin novembre 2015, une de ses proches parentes avait quitté le site de protection des civils un matin pour ramasser du bois et n'était pas revenue le soir. Le lendemain, le corps d'une femme avait été découvert dans une maison abandonnée à Malakal. Dans le site de protection les voisins avaient reconnu sa parente disparue, qui avait été retrouvée en sous-vêtements sur un lit, la nuque tordue. Le 11 octobre, dans l'État d'Équatoria central, une femme de 21 ans avait été enlevée avec ses deux jeunes enfants à proximité d'un village où l'APLS avait récemment pris ses quartiers. Elle était allée à la ferme de ses parents chercher de la nourriture. Des témoins ont raconté à l'équipe d'évaluation que trois femmes avaient disparu dans le village de Mondikolo, dont une aveugle de 49 ans. Les témoins supposaient qu'elles avaient été enlevées par l'APLS, qui avait ratissé la région, et pensaient que si elles avaient été tuées leurs corps auraient été retrouvés. D'après eux, plusieurs femmes avaient été enlevées et gardées dans les baraquements de l'APLS comme « épouses » de soldats.

38. Le viol, individuel ou collectif, est une atteinte grave au droit international des droits de l'homme. La violence sexuelle est couverte par l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le viol commis dans le contexte d'un conflit armé est contraire au droit international humanitaire et peut être constitutif d'un crime de guerre⁹. La brutalité ou l'humiliation ajoutée à l'acte peut constituer une atteinte à la dignité de la personne et un traitement cruel¹⁰.

39. Le viol était un élément d'une stratégie apparemment délibérée visant à terroriser et à punir la population ; s'ils sont établis devant un tribunal ces actes pourraient, selon les circonstances, être constitutifs d'un crime contre l'humanité ou d'un crime de guerre. En outre, s'il est établi devant un tribunal qu'ils ont été commis pour des motifs

⁸ Ibid.

⁹ Protocole additionnel II, art. 4, par. 2 e). Voir également Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, affaire *Furundžija*, jugement du 10 décembre 1998 et affaire *Kunarac et consorts*, jugement du 22 février 2001. Voir également Statut de Rome, art. 8 2) e) vi).

¹⁰ Statut de Rome, art. 8, par. 2) c) i) et ii).

discriminatoires, comme l'origine ethnique de la victime, les viols pourraient relever de la persécution et constituer un crime contre l'humanité.

3. Enrôlement et utilisation d'enfants dans des hostilités

40. L'équipe d'évaluation a recueilli de nombreux témoignages de garçons qui avaient été enlevés et emmenés dans les baraquements de l'APLS à Bentiu pour être enrôlés. Durant une visite à Bentiu et à Leer, l'équipe a vu de jeunes garçons en uniforme de l'APLS qui portaient des armes. En outre, dans la ville de Leer, des membres de l'équipe ont parlé avec des enfants qui ont signalé que l'APLS enrôlait régulièrement des garçons dans la région. Selon des sources dignes de foi, dans l'État du Haut-Nil, la milice dirigée par le Général de division Olonyi (avant qu'il ne déserte pour rejoindre le camp adverse) aurait enrôlé de force un grand nombre d'enfants des communautés chillouks sur la rive occidentale du Nil (voir S/2015/296, par. 43)¹¹.

41. L'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans ou leur utilisation pour participer aux hostilités sont interdits par le paragraphe 3) c) de l'article 4 du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève. De plus, conformément à l'article 31 de la loi de 2008 sur les enfants l'âge minimum de la conscription ou de l'enrôlement dans des groupes armés au Soudan du Sud est fixé à 18 ans et il est interdit d'utiliser des enfants dans des activités militaires ou paramilitaires¹².

4. Destruction et pillage de biens civils

42. Selon des renseignements donnés par des victimes et des témoins de l'attaque menée par l'APLS dans l'État de l'Unité en 2015, les forces gouvernementales et leurs milices alliées ont systématiquement mis le feu aux habitations et ont incendié des villages entiers et pillé les biens. Dans la plupart des cas, les habitations avaient été volontairement brûlées après que tout ce qu'elles contenaient, y compris les vêtements et la nourriture, avait été emporté. De nombreux villageois, qui avaient pris la fuite avant les attaques, avaient retrouvé leur maison entièrement ravagée par le feu ou vide. Dans certains cas, les stocks de nourriture et de semences entreposés dans des huttes, qui ne pouvaient pas être emportés, avaient été brûlés. Des images satellitaires fournies par UNOSAT ont permis à l'équipe de confirmer les témoignages concernant la destruction systématique de villes et villages dans le sud et le centre de l'État de l'Unité. Les images de Gandor, dans le comté de Leer, montraient qu'entre mai et décembre 2015 environ 674 structures civiles – près de 75 % des structures de la région – avaient été détruites.

43. Les attaques de l'APLS ont également été caractérisées par le vol massif de bétail, en particulier de bovins. Étant un indicateur de richesse majeur pour de nombreux groupes ethniques de la région, les bovins sont devenus une cible prioritaire pendant les offensives militaires. Pour de nombreuses milices alliées qui combattaient aux côtés de l'APLS, c'était l'occasion d'agrandir leurs troupeaux. Dans la plupart des cas, le bétail était volé dans des zones contrôlées par l'APLS, en particulier à Koch, à Mayom, à Leer et à Bentiu.

44. En septembre 2015, des témoins de l'Équatoria central ont indiqué que l'APLS pillait systématiquement les magasins, les bureaux et les habitations à Wonduruba, Mankaro, Mengele et Katigiri¹³. Des témoins de Mondikolo ont indiqué à l'équipe d'évaluation que, quelques jours après l'attaque, le 10 septembre, ils avaient retrouvé leur village entièrement rasé et le dispensaire local pillé. Des témoins de Katigiri ont raconté que des soldats de l'APLS avaient pris des toitures, des panneaux solaires, des meubles et

¹¹ Voir également HCDH – MINUSS, *The State of Human Rights* (voir note 2), par. 66 et 67.

¹² L'exemption de toute activité militaire pour les personnes de moins de 18 ans est également prévue à l'article 17 de la Constitution de transition (2011) et à l'article 22 de la loi relative à l'APLS (2009).

¹³ Voir HCDH – MINUSS, *The State of Human Rights* (voir note 2).

des appareils électriques dans des bâtiments publics, notamment dans le centre de soins de santé primaires et dans l'école primaire de Katigiri. Du matériel scolaire et des médicaments avaient également été emportés.

45. Dans l'Équatoria occidentale, des renseignements dignes de foi recueillis par l'équipe d'évaluation indiquaient que l'APLS avait pillé et détruit des biens privés et publics pendant le déchaînement de violences dans la ville de Mundri en mai 2015. Le 22 mai, l'entrepôt de la prison de Mundri avait été entièrement vidé de la nourriture, des médicaments et des armes qu'il contenait. Le 24 mai, 15 motos appartenant à une organisation non gouvernementale avaient été volées par des hommes armés dont on pense qu'ils étaient des soldats de l'APLS. Pendant les attaques de Mundri-est et Mundri-ouest en septembre et en octobre, des membres de l'APLS avaient mis à sac un grand nombre d'habitations et de magasins. Entre juillet et décembre, à Yambio les pillages et les destructions ont été très nombreux. Du 7 au 10 décembre, les quartiers d'Ikpiro, de Hai Tarawa, d'Asanza 1 et d'Asanza 2 de cette ville ont été la cible de destructions lorsque les forces gouvernementales s'étaient affrontées avec un groupe de jeunes armés. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a indiqué que plus de 200 huttes avaient été détruites et plusieurs centaines d'autres pillées¹⁴.

46. Les normes des droits de l'homme interdisent la privation arbitraire des biens. En vertu du droit international humanitaire, les biens de caractère civil sont protégés ; leur destruction délibérée dans certaines circonstances peut être constitutive d'un crime de guerre dans un conflit armé non international¹⁵. La destruction massive d'habitations dans l'État de l'Unité est un exemple de dommage qui ne peut pas être raisonnablement justifié par un impératif militaire. Le nombre, l'ampleur et la fréquence des incendies de huttes dans tout l'État de l'Unité commis en 2015 par l'APLS et les milices affiliées laissent penser que cette pratique était délibérée et arbitraire. Les nombreux cas signalés de vols de bétail dans l'État de l'Unité peuvent constituer une violation de l'interdiction de la privation arbitraire de biens et des dispositions du Protocole additionnel II qui interdisent le pillage¹⁶. L'interdiction du pillage s'applique aux biens appartenant à des personnes privées ainsi qu'à ceux des collectivités ou de l'État¹⁷. L'arrangement résumé par la consigne « Faites ce que vous pouvez et prenez tout ce que vous pouvez », qui permettait aux groupes armés, dans l'État de l'Unité, d'être payés en nature avec les biens pillés, au lieu de recevoir une solde, constitue une forme de pillage organisé.

5. Atteintes à la liberté d'opinion, d'expression et de réunion

47. Les atteintes à la liberté d'opinion, d'expression et de réunion pacifique, ainsi que l'arrestation et la détention arbitraires ont été un motif de vive préoccupation au Soudan du Sud depuis que l'État a déclaré son indépendance. Le Gouvernement, en particulier le Service de la sécurité nationale, a tenté d'empêcher le débat et de museler l'opposition, ce qui a semé la peur dans la population.

¹⁴ South Sudan, UNHCR Operational Update 1/2016.

¹⁵ Voir Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 17. Voir également Statut de Rome, art. 8, par. 2) e) xii), qui reflète un point de droit international coutumier. La jurisprudence de la Cour internationale de Justice, notamment son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, du 8 juillet 1996, et celle du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, dans son jugement du 14 janvier 2000 sur *Kupreškić et consorts*, ainsi que sa décision relative à la requête conjointe de la défense et son jugement du 26 février 2001 concernant l'affaire *Kordić and Čerkez* démontrent également que l'interdiction d'attaquer des biens de caractère civil est d'usage dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux.

¹⁶ Voir Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 17 et Protocole additionnel II, art. 4, par. 2) g) et 14.

¹⁷ Voir Commentaire à la Convention de Genève (IV), art. 33.

48. Depuis 2013, le HCDH et la MINUSS ont signalé un certain nombre de cas d'intimidation, de harcèlement, d'arrestation et de détention de personnes et de groupes par le Service de la sécurité nationale¹⁸. Les actions menées ont été notamment la fermeture de médias, la confiscation du matériel de journaux et autres médias, l'arrestation et la détention de journalistes, le placement en détention de membres du personnel local de l'Organisation des Nations Unies perçus comme favorables à l'opposition, ainsi que l'assassinat de journalistes.

49. Au moins sept journalistes ont été tués en 2015 ; à ce jour, aucune enquête n'a été ouverte. Lors d'une conférence de presse tenue le 16 août 2015, dans le cadre du processus conduisant aux pourparlers de paix, à Addis-Abeba, le Président Kiir a fait une déclaration dans laquelle il a menacé les journalistes qui donnaient une information « contre » leur pays. Il a rejeté les plaintes dénonçant l'absence de liberté de la presse et déclaré : « si quelqu'un [parmi les journalistes] ne sait pas que dans ce pays on a tué des gens, nous allons le démontrer un jour une fois pour toutes »¹⁹. Le 21 octobre 2015, on a appris que le Président Kiir avait ordonné à l'Université de Djouba de licencier M. Luka Biong Deng (qui a quitté sans délai le pays) après qu'il avait organisé un débat sur la proposition du Gouvernement de créer 28 États, débat pendant lequel des participants avaient contesté la compétence juridique du Gouvernement pour ce faire.

50. En novembre 2015, un journaliste a indiqué à l'équipe d'évaluation que « de nombreux organes d'information faisaient l'objet d'intimidation. Ils pouvaient être fermés pour un jour, un mois ou pour toujours. ». Le 29 décembre 2015, Joseph Afandi, journaliste au quotidien *El Tabeer*, avait été arrêté par des agents en civil et détenu sans inculpation au quartier général du Service de la sécurité nationale à Djouba, suite à la publication d'un article dans lequel il critiquait la politique économique du Gouvernement. Selon des organisations non gouvernementales, il avait été libéré le 19 février sans inculpation²⁰.

51. Les atteintes à la liberté d'opinion, d'expression et de réunion pacifique, ainsi que les arrestations arbitraires pour avoir exercé ces droits sont contraires aux obligations qui incombent à l'État en vertu du droit international des droits de l'homme et des dispositions pertinentes de la législation nationale, notamment celles de la Constitution de transition.

6. Utilisation de la famine contre la population civile

52. Les nombreux cas d'incendies de récoltes, de vols de bétail, de pillages et de destructions de produits alimentaires décrits plus haut ont eu de graves répercussions sur l'alimentation de la population civile – comme dans l'État de l'Unité, où l'analyse du Cadre intégré de classification de la sécurité alimentaire a montré qu'au moins 30 000 personnes vivaient dans des conditions extrêmes et étaient exposées à la famine et à la mort – et donc sur leur santé²¹. La politique de la « terre brûlée », qui consiste à raser des villages entiers, à piller et à détruire les ressources, constitue une privation délibérée des moyens indispensables à la survie de la population civile. Il s'agit d'une violation du droit à la vie et du droit à une alimentation suffisante²² garantis par le droit international des droits de l'homme. Ces pratiques sont également interdites par l'article 14 du Protocole additionnel II.

¹⁸ HCDH – MINUSS, *The State of Human Rights* (voir note 2).

¹⁹ Committee to Protect Journalists, Alerts, 17 août 2015.

²⁰ Amnesty International, Action urgente : « Journaliste libéré sans inculpation », 22 février 2016.

²¹ Voir Programme alimentaire mondial, « L'ONU appelle à un accès immédiat aux zones touchées par le conflit afin de prévenir une catastrophe au Soudan du Sud », communiqué de presse, 22 octobre 2015.

²² Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11. Voir aussi la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant.

IV. Perspectives d'avenir : vers l'obligation de rendre compte

53. Les États ont l'obligation d'ouvrir sans délai des enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales sur toute allégation de violation des droits de l'homme, de traduire les responsables en justice et de faire en sorte qu'un recours utile et approprié soit assuré aux victimes de ces violations, ainsi que de donner des garanties de non-répétition²³.

54. Pendant le conflit au Soudan du Sud, les deux parties se sont engagées à plusieurs reprises à protéger les civils, à mettre fin à la violence et à punir les responsables. Le 24 janvier 2014, le chef de l'État a annoncé, par décret présidentiel, la création d'une commission chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme commises par les deux parties au conflit. Les responsables du Gouvernement ont promis à plusieurs reprises que cette commission soumettrait à l'ONU un rapport sur ses conclusions, mais aucun rapport n'a encore été publié.

55. Malgré les promesses répétées des autorités qui se sont engagées à mettre fin à la violence, à protéger les civils et à punir les coupables, à ce jour il n'y a eu aucun signe ni aucune information témoignant d'un effort véritable du Gouvernement pour enquêter sur ces violations et atteintes, dont certaines constituent des crimes internationaux, et pour traduire en justice et condamner leurs auteurs.

56. Le 19 août 2015, les parties au conflit, sous l'égide de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, ont signé l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud, établissant un Gouvernement provisoire d'unité nationale. La partie de l'Accord consacrée à « la justice de transition, l'obligation de faire rendre compte, la réconciliation et l'apaisement » contient des dispositions prévoyant la création de trois organes juridictionnels de transition qui doivent « contribuer de manière indépendante à l'objectif commun consistant à tendre vers la vérité, la réconciliation et l'apaisement, les indemnisations et les réparations » : une commission pour la vérité, la réconciliation et l'apaisement, un tribunal mixte indépendant et une autorité des indemnisations et des réparations. Par l'Accord, le Gouvernement de transition s'engage à coopérer pleinement avec l'Union africaine, l'ONU et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, et à demander leur assistance, pour l'élaboration, la mise en œuvre et la facilitation des activités des mécanismes de justice de transition prévus par l'Accord.

57. Pour qu'un dispositif de recherche de la vérité soit efficace, il est nécessaire de compter sur une volonté politique qui permette d'ouvrir et de mener avec diligence l'enquête sur les violations et atteintes passées ; en outre, les victimes et les témoins doivent être intéressés et avoir confiance dans le processus, et ne pas avoir peur de coopérer. Il convient d'organiser d'authentiques consultations générales et d'évaluer les besoins afin de pouvoir orienter les actions visant à établir la vérité et à rendre possibles la réparation, la réconciliation et les garanties de non-répétition.

58. De plus, selon l'Accord, le tribunal mixte pour le Soudan du Sud, qui devrait être mis en place par la Commission de l'Union africaine, ouvrira des enquêtes et engagera des poursuites contre les responsables des violations du droit international ou de la loi du pays, commises entre le 15 décembre 2013 et la fin de la période de transition.

59. Une fois établi, il est probable que le tribunal mixte aura la capacité d'ouvrir des enquêtes et des poursuites dans un petit nombre d'affaires seulement, vraisemblablement dans les cas des dirigeants politiques et militaires qui ont organisé les violences. Le travail

²³ Voir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire.

du tribunal devra donc nécessairement être complété par une procédure judiciaire nationale afin d'assurer réparation aux nombreuses victimes et à leur famille. Toutefois, le système judiciaire local est à peine opérationnel et ne semble pas actuellement en mesure d'enquêter de manière diligente, impartiale et indépendante sur les violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, ni sur les violations du droit international humanitaire et d'autres crimes internationaux ; il n'est pas non plus réaliste de confier ce rôle aux procédures coutumières qui, surtout pour ce qui concerne les violences sexuelles et les violences sexistes manquent d'expérience pour traiter de crimes d'une telle ampleur.

60. Dans ce contexte, le HCDH recommande la création au sein de l'appareil judiciaire national d'une structure spécialisée qui serait chargée d'engager les enquêtes et les poursuites dans le cas des violations et des atteintes constitutives de crimes internationaux, et de procéder aux jugements. Il faudrait se fonder sur l'expérience de l'ONU avec des tribunaux semblables et les enseignements tirés afin de réfléchir à la participation de procureurs et de juges internationaux, appuyés par des enquêteurs internationaux, qui pourraient servir dans le système judiciaire national aux côtés de leurs homologues nationaux²⁴.

61. Dans l'intervalle, il est essentiel de veiller à ce que les responsables des violations des droits de l'homme ou du droit international humanitaire, ou d'atteintes à ces droits, décrites par le HCDH dans le présent rapport, ne deviennent pas membres du Gouvernement provisoire d'unité nationale. Un processus approfondi de vérification des antécédents doit donc être mis en place pour garantir que tous les responsables de ces actes soient démis de leurs fonctions ou interdits de nomination.

V. Assistance technique

62. L'ONU et certains donateurs internationaux participent depuis 2005 à des activités d'assistance technique au Soudan du Sud, en particulier en ce qui concerne la réforme des institutions de la justice pénale, l'accent étant mis sur la police, les procureurs, les juges et les prisons, ainsi que sur la formation dans le domaine de la lutte contre la violence sexuelle et la violence sexiste. Malgré les considérables investissements humains et financiers consentis à cette fin et le fait que des experts internationaux dans le domaine de la police et du système pénitentiaire aient été dépêchés sur place et aient encadré leurs homologues nationaux, les succès ont été modestes. En outre, des membres de la police avaient eux-mêmes été impliqués dans le meurtre de civils en décembre 2013.

63. Vu la détérioration de la situation, le Conseil de sécurité a modifié en mai 2014, par sa résolution 2155 (2014), le mandat de la MINUSS de façon à redonner la priorité à la protection des civils, au suivi des droits de l'homme et aux enquêtes dans ce domaine, à instaurer les conditions nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire, et à appuyer la mise en œuvre de l'Accord de cessation des hostilités. Dans ce contexte, le renforcement des capacités a été interrompu.

64. Plus de deux ans après le début du conflit, le Gouvernement exerce une pression considérable pour que la communauté internationale reprenne les activités de renforcement des capacités. Cependant, eu égard aux constatations du Haut-Commissariat, il n'est pas opportun de rétablir l'assistance de l'ONU dans le domaine de la formation ou de l'appui aux entités gouvernementales. En effet, l'appui aux activités de renforcement des capacités destinées à des organes du Gouvernement actuel reviendrait implicitement à tolérer les

²⁴ Voir HCDH, *Les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : Valorisation des enseignements tirés de l'expérience des tribunaux mixtes* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.08.XIV.2).

violations décrites dans le présent rapport. Les activités de renforcement des capacités pour les autorités de transition seraient envisageables si le Gouvernement provisoire d'unité nationale s'engageait à mettre fin à la violence contre la population civile, à exclure les auteurs de ces actes – dont l'APLS et les services de sécurité – des structures du Gouvernement provisoire et à empêcher que d'autres violations et atteintes ne se reproduisent, et s'il démontrait sa volonté de prendre de nouvelles mesures visant à faire répondre les responsables de leurs actes, en particulier en coopérant avec le tribunal mixte et d'autres mécanismes mis en place à cette fin. Si des engagements dans ce sens étaient pris, le Haut-Commissaire encouragerait une réflexion sur l'appui technique à apporter au titre de la section de l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud consacrée à la justice de transition, à l'obligation de rendre compte et à la réconciliation, comportant l'appui nécessaire pour procéder aux consultations et à l'évaluation des besoins afin de pouvoir orienter les efforts conduisant à la vérité et à la justice, à la réparation, à la réconciliation et aux garanties de non-répétition.

65. Pour fournir cet appui il faudrait tenir compte des déplacements et des destructions massifs constatés dans la majeure partie du pays, qui ont considérablement affaibli et transformé les communautés et les structures des autorités locales. Une grande partie de la population est profondément traumatisée par des années de violence. Les initiatives visant à la réconciliation, notamment les campagnes de sensibilisation et le processus de consultations nationales, doivent prendre ces éléments en considération.

VI. Conclusions

66. **Depuis décembre 2013, des violations flagrantes des droits de l'homme et des atteintes à ces droits, ainsi que des violations graves du droit international humanitaire ont été commises au Soudan du Sud. Il s'agissait d'homicides et autres formes d'agression contre des civils, de viols et autres violences sexuelles, d'arrestations et de détentions arbitraires, de privation de liberté, d'enlèvements et de violations des droits de l'enfant, y compris l'enrôlement et l'utilisation d'enfants dans les hostilités. Pendant le conflit, la violence sexuelle et la violence sexuelle ont été généralisées. Toutes les parties au conflit sont responsables de violations du droit international. Toutefois, les conclusions du présent rapport ont montré qu'en 2015, les acteurs étatiques avaient été les principaux responsables des violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, face à une force d'opposition affaiblie.**

67. **L'offensive militaire du Gouvernement dans l'État de l'Unité a été menée avec manifestement pour but de semer la terreur parmi les civils, y compris par des exécutions, des violences sexuelles et des violences sexistes généralisées et des pillages. En plus des actes de violence liés au conflit, le Gouvernement a imposé de plus en plus de restrictions à la liberté d'expression et à d'autres droits démocratiques.**

68. **Le fait que le Gouvernement n'ait produit aucun rapport sur ses enquêtes relatives aux violations commises en 2013 et en 2014 ni mené à bien des enquêtes visant à engager des poursuites pour les violations dénoncées des droits de l'homme et des atteintes à ces droits, ainsi que des violations du droit international humanitaire, conduit à s'interroger sur sa volonté de donner effet à l'obligation de rendre compte.**

69. **L'héritage de violence et de vengeance, le manque de volonté politique, les types de violations et d'atteintes décrits dans le présent rapport, et l'impunité dont jouissent les auteurs de ces actes laissent à penser que seules de profondes réformes de la gouvernance, de l'appareil de sécurité et du système judiciaire permettront de**

garantir le respect et la protection des droits de l'homme et d'empêcher que des violations et des atteintes similaires ne se reproduisent.

70. Le démantèlement de l'appareil de la violence joint à l'obligation de faire rendre compte de leurs actes les responsables des immenses souffrances subies par la population constitue la seule solution viable et durable pour assurer la protection et la promotion des droits de l'homme au Soudan du Sud. Les processus de réconciliation peuvent assurément être un élément essentiel des efforts de paix, mais s'il n'est pas donné effet à l'obligation de rendre compte, notamment si le tribunal mixte pour le Soudan du Sud n'est pas établi et si les autres mesures prévues dans l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud ne sont pas mises en œuvre, nul doute que de nouveaux cycles de violence se produiront.

VII. Recommandations

71. Le Haut-Commissaire réitère les recommandations qu'il avait faites dans ses précédents rapports au Conseil des droits de l'homme et qui sont restées en grande partie lettre morte.

72. Soulignant la nécessité urgente de faire cesser les nombreuses violations des droits de l'homme, et les atteintes à ces droits, ainsi que les violations du droit international humanitaire au Soudan du Sud, d'assurer la justice et de donner effet à l'obligation de rendre compte, le Haut-Commissaire lance un appel à toutes les parties au conflit pour qu'elles mettent fin aux hostilités sans délai et appuient l'établissement d'un Gouvernement provisoire d'unité nationale, afin d'édifier un État fondé sur le respect des droits de l'homme et la primauté du droit.

73. En conséquence, le Haut-Commissaire recommande à toutes les parties au conflit :

a) De mettre immédiatement un terme aux violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et aux atteintes aux droits de l'homme, en particulier celles qui constituent des crimes de droit international, et plus spécialement les agressions contre les civils et les homicides, ainsi que les viols et les actes de violence sexuelle et de violence sexiste, les détentions arbitraires, les enlèvements et les pillages généralisés ;

b) De déclarer que les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et les atteintes aux droits de l'homme ne seront pas tolérées et que les individus soupçonnés de tels actes seront démis de leurs fonctions en attendant une enquête ou ne seront pas nommés, et de faire en sorte qu'il en soit effectivement ainsi.

74. Le Haut-Commissaire recommande au Gouvernement provisoire d'unité nationale :

a) De veiller à ce que, progressivement, toutes les personnes qui, au Soudan du Sud, ont subi des violations de leurs droits ou des atteintes à leurs droits bénéficient d'un recours effectif ;

b) De veiller à ce que tous les individus responsables d'avoir organisé les violences au Soudan du Sud, c'est-à-dire les dirigeants politiques et militaires des parties au conflit, n'entrent pas au Gouvernement, et à ce que les personnes qui auraient commis des violations et des exactions soient empêchées de se présenter aux élections ;

c) De mettre en place, à titre prioritaire, un programme complet de vérification des antécédents, conforme aux garanties de procédure, afin que les personnes dont il existe des motifs raisonnables de croire qu'elles ont commis des violations du droit international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire ou des atteintes aux droits de l'homme, soient démisées de leurs fonctions et ne puissent pas être engagées à des postes au service de l'État, en particulier aux niveaux supérieurs (y compris dans l'APLS, les forces de l'ordre et les organes de la sécurité nationale) ;

d) De prendre des mesures pour prévenir et faire cesser les violations des droits de l'enfant et les atteintes à ces droits, notamment en empêchant activement l'enrôlement et l'utilisation d'enfants dans les hostilités par les parties au conflit, et en luttant contre ces pratiques ;

e) De prendre des mesures efficaces pour éliminer la violence sexuelle et la violence sexiste, notamment par la mise en place d'un dispositif de protection et de signalement qui tienne compte des questions de genre, et assurer aux victimes une réparation, des services de réadaptation et l'accès à la justice ;

f) De respecter et de promouvoir le rôle de la société civile, en particulier en garantissant le respect de la liberté d'opinion et d'expression et de la liberté de réunion pacifique, ainsi que la protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes ;

g) Concernant les autres mesures de justice de transition prévues dans l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud, d'appuyer l'organisation de consultations authentiques, en particulier par des programmes d'éducation qui permettent la participation des victimes, des groupes de femmes et de toutes les parties prenantes, ainsi qu'une évaluation des besoins qui serve de base aux actions tendant à la vérité, à la réparation, à la réconciliation et aux garanties de non-répétition.

75. En ce qui concerne les mesures visant à obtenir que les auteurs de violations répondent de leurs actes devant la justice pénale, le Haut-Commissaire recommande en outre au Gouvernement provisoire d'unité nationale :

a) De coopérer pleinement avec le tribunal mixte et de lui apporter son soutien, en l'aidant dans ses enquêtes et en donnant suite à ses décisions ;

b) D'envisager la mise en place d'une structure judiciaire spécialisée au sein des tribunaux du Soudan du Sud, principalement chargée de connaître des violations et des atteintes constitutives de crimes internationaux, qui recevrait l'appui de juges, de procureurs, d'avocats et de fonctionnaires chargés de faire appliquer la loi spécialement désignés, avec la possibilité de faire appel à des professionnels internationaux du droit qui travailleraient avec les fonctionnaires sud-soudanais. Sa compétence serait complémentaire à celle du tribunal mixte.

76. Le Haut-Commissaire recommande à la Commission de l'Union africaine :

a) De mettre en place sans délai un tribunal mixte pour le Soudan du Sud ;

b) De créer au sein du tribunal mixte un service chargé d'apporter un soutien aux victimes et aux témoins, en particulier des violences sexuelles, en prévoyant des mesures spéciales pour les enfants, et d'assurer leur sécurité avant, pendant et après le procès ;

c) De créer au sein du tribunal mixte un service qui se consacre à l'information sur le rôle, les fonctions et les procédures du tribunal mixte, notamment en ce qui concerne les infractions de violence sexuelle, et de promouvoir la pleine

participation des victimes à tous les stades de la procédure – instruction, procès, jugement et réparations.

77. Le Haut-Commissaire recommande au Conseil des droits de l'homme :

a) De continuer à suivre l'évolution de la situation au Soudan du Sud et, à cette fin, d'étudier la possibilité de mettre en place un mécanisme spécial chargé de faire rapport sur les progrès accomplis concernant l'obligation de rendre compte et sur la situation des droits de l'homme dans le pays ;

b) D'encourager les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales à se rendre au Soudan du Sud ;

c) De remettre un exemplaire du présent rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité pour examen.

78. Le Haut-Commissaire recommande à la communauté internationale d'étudier la possibilité d'apporter selon une approche graduelle une assistance technique aux institutions de l'État du Soudan du Sud, en fonction des progrès accomplis dans l'installation du Gouvernement provisoire d'unité nationale et, dans l'intervalle, d'envisager d'apporter un soutien aux organisations de la société civile et à la Commission nationale des droits de l'homme du Soudan du Sud.

79. Le Haut-Commissaire recommande au Conseil de sécurité :

a) De rester saisi de la question de la responsabilité pénale pour les graves violations du droit international humanitaire ainsi que des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et des atteintes à ces droits qui ont été commises par toutes les parties à ce conflit armé non international ;

b) D'étudier la possibilité d'étendre le régime des sanctions en imposant un embargo complet sur les armes contre le Soudan du Sud ;

c) D'envisager, au cas où le tribunal mixte ne serait pas établi sans délai, de saisir la Cour pénale internationale de cette question.
